

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3506/24
Rôles n°s L-CIV-629/21, L-CIV-49/22 et L-CIV-50/22

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans les deux causes connexes, enrôlées sous les n°s L-CIV-629/21, L-CIV-49/22 et L-CIV-50/22, se mouvant

entre

PERSONNE1.), pensionné, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

ayant comparu en personne à l'audience publique du 23 octobre 2024,

et :

1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

4) PERSONNE5.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE5.),

5) PERSONNE6.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE6.),

6) PERSONNE7.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE7.),

7) PERSONNE8.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE8.),

8) PERSONNE9.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE9.),

9) PERSONNE10.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE10.),

10) PERSONNE11.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE11.),

11) PERSONNE12.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE11.),

12) PERSONNE13.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE12.),

13) PERSONNE14.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE13.),

14) PERSONNE15.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE13.),

15) PERSONNE16.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE14.),

16) PERSONNE17.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE15.),

parties défenderesses,

celles sub 2), 6), 8), 10) et 11) ayant comparu par Maître Nora HERRMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 23 octobre 2024,

celles sub 1), 3), 5), 7), 15) et 16) ayant comparu en personne à cette audience, les défenderesses sub 1) et 3) ayant également été assistées de Maître Nora HERRMANN,

celle sub 9) s'étant fait représenter à cette audience par celle sub 5), sa fille PERSONNE18.), dûment mandatée pour ce faire suivant procuration du 1^{er} février 2022,

celles sub 4), 12), 13) et 14) ayant fait défaut à cette audience.

Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement rendu le 30 mars 2022** sous le **n° 1047/2022** par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit les demandes en la pure forme ;

dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, **joint** les deux affaires connexes pour ne statuer que par un seul et même jugement ;

avant tout autre progrès en cause, **nomme** expert Monsieur PERSONNE19.), géomètre officiel auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, c/o Service Mensuration région Centre-Ouest, L-ADRESSE16.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport détaillé et écrit, de procéder aux mesurages et à la remise en place des bornes permettant de délimiter les parcelles appartenant au demandeur et portant les numéros NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.), NUMERO8.), NUMERO9.), NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.) et NUMERO13.) de la section B de ADRESSE17.), commune de ADRESSE18.), par rapport aux propriétés suivantes :

- la parcelle n° NUMERO14.) (attenante au n° NUMERO1.) du requérant), propriété du consortium d'héritiers PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- la parcelle n° NUMERO15.) (attenante aux n°s NUMERO1.) et NUMERO2.) du requérant), propriété d'PERSONNE5.),
- les parcelles n°s NUMERO16.), NUMERO17.) et NUMERO18.) (attenantes aux n°s NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO7.), NUMERO10.), NUMERO11.) et NUMERO13.) du requérant), propriété du consortium d'héritiers PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE11.),
- les parcelles n°s NUMERO19.) et NUMERO20.) (attenantes aux n°s NUMERO13.), NUMERO3.), NUMERO6.), NUMERO21.) et NUMERO4.) du requérant), propriété de la communauté d'époux PERSONNE12.) et PERSONNE11.),
- la parcelle n° NUMERO22.) (attenante au n° NUMERO13.) appartenant au requérant), propriété de PERSONNE13.),
- les parcelles n°s NUMERO23.), NUMERO24.) et NUMERO25.) (attenantes aux n°s NUMERO12.), NUMERO11.) et NUMERO13.) du requérant), propriété de la communauté d'époux PERSONNE14.) et PERSONNE15.),
- les parcelles n°s NUMERO16.), NUMERO17.) et NUMERO18.) (attenantes aux n°s NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO7.), NUMERO10.), NUMERO11.) et NUMERO13.) du requérant), propriété du consortium d'héritiers PERSONNE17.) et PERSONNE16.) ;

dit que la **provision** est fixée à **1.500 (mille cinq cents) euros** et est à avancer par PERSONNE1.) ;

ordonne à PERSONNE1.) de consigner **au plus tard le 2 mai 2022** ladite somme à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert géomètre nommé à un établissement de crédit à convenir entre lui et l'expert et d'en justifier au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 467 du nouveau code de procédure civile ;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre d'autres personnes ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer la juridiction de céans de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le magistrat qui a ordonné la mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg **au plus tard le 14 octobre 2022** ;

fixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **mercredi, 26 octobre 2022, à 15.00 heures, salle JP.1.19**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure ;

réserve les autres demandes. »

À l'audience publique du 26 octobre 2022, à laquelle la continuation des débats avait été fixée, les deux affaires connexes furent refixées à celle du 11 janvier 2023 (15H/JP.1.19), l'expertise étant toujours en cours.

À l'audience publique du 11 janvier 2023, elles furent mises au rôle général, les opérations d'expertise n'étant pas encore achevées.

Sur demande de la partie demanderesse, elles furent reproduites à l'audience publique du 12 juin 2024 (15H/JP.1.19). À cette audience, elles furent

cependant remises au rôle général, l'expert n'ayant toujours pas finalisé son rapport.

Celui-ci fut finalisé le 14 juin 2024 et déposé à la Justice de Paix de Luxembourg le 17 juin 2024, avec en annexe le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et un plan à l'échelle 1/500 représentant les limites abornées et les bornes implantées.

À l'audience publique du 23 octobre 2024 (15H/JP.1.19), à laquelle les deux affaires connexes furent réappelées, PERSONNE5.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.) ne comparurent ni en personne, ni par mandataire. PERSONNE1.), Maître Nora HERRMANN, se présentant pour PERSONNE2.), comparaissant également en personne, PERSONNE3.), PERSONNE4.), comparaissant également en personne, PERSONNE7.), PERSONNE9.), PERSONNE11.) et PERSONNE12.), ainsi que PERSONNE6.), représentant également sa mère PERSONNE10.), PERSONNE8.), PERSONNE16.) et PERSONNE17.) firent retenir l'affaire pour débats et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu le jugement n° 1047/2022 rendu le 30 mars 2022.

Il échoit de rappeler que PERSONNE1.) a fait donner citation aux propriétaires des terrains voisins des siens aux fins de voir nommer un expert géomètre pour procéder aux mesurages et abornements entre parties conformément à l'article 646 du Code civil.

Le jugement préqualifié a ordonné une expertise et nommé PERSONNE19.), géomètre officiel, comme expert.

Le rapport fut finalisé le 14 juin 2024 et un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites signé entre parties, reconnaissant les bornes préexistantes, voire mises en place par l'expert sur base des documents et plans cadastraux et topographiques.

Par suite du paiement des frais de l'expert par PERSONNE1.), le procès-verbal d'expertise fut remis à toutes les parties et entra au Tribunal le 17 juin 2024.

À l'audience du 23 octobre 2024, à l'exception d'PERSONNE5.), de PERSONNE20.), de PERSONNE21.) et d'PERSONNE22.), toutes les parties défenderesses ont été présentes ou représentées. Celles-ci ont toutefois été présentes antérieurement, de sorte qu'il échoit, conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à leur rencontre.

Lors des débats, toutes les parties défenderesses présentes ou représentées confirmèrent que le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites a été signé par chacune des parties au litige et qu'il n'y aurait pas de contestations. Elles ne s'opposèrent pas à voir entériner cet accord.

PERSONNE1.) se félicita de ce que l'accord avait pu être trouvé, mais rappela que ce n'aurait pas été sans mal. Il aurait, durant de longs mois, cherché à trouver les membres d'indivisions par suite de successions, voire les héritiers des différentes parcelles, se serait efforcé sans beaucoup de succès à s'arranger amiablement et en dehors des juridictions.

Or, beaucoup de lettres recommandées lui seraient revenues comme non réclamées et il se serait vu obligé d'agir en justice aux fins de pouvoir toucher tous les propriétaires ou co-propriétaires, voire co-propriétaires indivis des différents lots. Cette situation lui aurait causé des tracas certains, surtout au regard de ce que certaines des personnes ayant finalement signé l'abornement auraient activement bloqué toute initiative.

Il s'agirait de PERSONNE11.) et d'PERSONNE12.), des conjoints GROUPE1.), des conjoints GROUPE2.) et GROUPE3.) ainsi que des conjoints GROUPE4.). Il réclamerait contre les premiers une indemnité de procédure de 1.000 euros et contre les autres une de chaque fois 250 euros, ainsi que la prise à leur charge des frais et dépens de l'instance.

Le mandataire des parties représentées contesta ces demandes et rappela que le demandeur se serait borné à informer un des exploitants des parcelles de ses intentions de bornage et se serait attendu à ce qu'il communique avec les autres parties. Cette circonstance serait inadmissible et ne saurait justifier le préjudice allégué. PERSONNE1.) aurait comme tout un chacun accès au site GÉOPORTAIL sur lequel il aurait pu s'enquérir sur l'identité des propriétaires des différentes parcelles visées. Il n'aurait pas eu besoin d'agir par procuration.

Les demandes en indemnité de procédure ne seraient aucunement justifiées faute pour l'intéressé de rapporter l'iniquité.

L'avocat entendit encore préciser qu'en matière de bornage, les frais d'expertise seraient partagés entre toutes les parties.

À l'instar des parties présentes ou représentées, l'avocat conclut à voir entériner le rapport d'expertise conformément à l'abornement signé et à voir débouter la partie demanderesse de ses demandes accessoires en indemnité de procédure.

Le rapport d'expertise a relevé l'absence de bornes entre la plupart des terrains et leur mise en place par les soins de l'homme de l'art en présence et avec l'accord des parties présentes.

Il résulte des débats que toutes les parties s'accordent à le voir entériner.

Le Tribunal entend dès lors entériner le rapport de l'expert géomètre PERSONNE19.) et confirmer les nouvelles bornes justifiant des positions A, B, C, D, E, F, G, H, H', J, K, L, M, M', N, O, P, Q, R, R', S, T et puis à nouveau A. Il échoit d'annexer ledit contrat d'abornement au présent jugement pour qu'il en fasse partie intégrante.

PERSONNE1.) a fait des demandes accessoires mais limitées à certaines parties défenderesses auxquelles il reproche une obstruction volontaire de ses efforts à trouver un arrangement amiable et contre lesquelles il conclut à se voir allouer une indemnité de procédure variant suivant les personnes concernées entre 1.000 euros et 250 euros.

Les parties défenderesses visées ont contesté celles-ci, estimant qu'il aurait appartenu à l'intéressé d'effectuer correctement ses recherches et ne pas se borner à toucher mot à un exploitant, non propriétaire, et lui demander de communiquer avec les propriétaires afférents.

Il échoit de constater que PERSONNE1.) a agi en justice contre un nombre important de ses voisins en invoquant que par l'effet des héritages successifs, les propriétaires auraient changé et qu'il ne lui aurait pas été possible de tous les contacter.

Le Tribunal doit reconnaître que le nombre de parties défenderesses dans la présente cause est exceptionnel et que par conséquent l'action en justice s'est imposée aux fins d'unifier l'affaire.

La partie demanderesse ne saurait dès lors justifier de l'iniquité de devoir prendre à sa charge des frais non compris dans les dépens du moment qu'il ne les demande pas contre toutes les parties visées.

Les demandes en allocation d'indemnités de procédure sont dès lors à rejeter comme non fondées.

Conformément à l'article 646 du Code civil, chaque propriétaire peut obliger son voisin au bornage des propriétés contiguës et les mesures nécessaires pour ce faire sont à frais communs.

Il s'ensuit que les frais d'expertise ayant généré le contrat d'abornement doivent être répartis entre toutes les parties concernées, à savoir les seize parties citées ainsi que la partie demanderesse, de sorte que chacune devra assumer $(1.500 : 17 =) 88,24$ euros.

Les frais et dépens de l'instance sont également à assumer à parts égales par toutes les parties, tant PERSONNE1.) que les parties citées.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

vidant le jugement n° 1047/22 du 30 mars 2022,

donne acte aux parties de ce que l'expertise a donné lieu à la signature d'un contrat d'abornement,

entérine l'expertise et partant le contrat d'abornement qui figure en annexe du présent jugement pour en faire partie intégrante,

dit non fondées les demandes formulées par PERSONNE1.) en allocation d'indemnités de procédure,

partant, en **déboute**,

dit que les frais d'expertise sont à répartir à parts égales entre toutes les parties, demanderesse et défenderesses, à raison de 88,24 (quatre-vingt-huit virgule vingt-quatre) euros pour chacune,

fait masse des frais et dépens et les impute, à parts égales, à chacune des parties, demanderesse et défenderesses.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN